

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAU
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (2^e ch.) :
Donation entre époux; révocation pour ingratitude de l'époux donataire; faits d'adultère; injure envers la mémoire du donateur; articulation; admissibilité; pertinence.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).
Bulletin : Corse; port d'armes; tir de l'intérieur à l'extérieur; contravention. — Tromperie; amende; quotité. — Propriété industrielle; défaut de motifs; réponse indirecte mais explicite aux conclusions. — *Cour d'Assises de la Seine*: Vol, par des domestiques, de deux cents obligations du Nord et de soixante actions du canal de Suez. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6^e ch.): Affaire de la Société démocratique socialiste; société secrète.

INSTALLATION DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e ch.).

Présidence de M. Labour.

Audiences des 15, 21 et 28 juin.

DONATION ENTRE ÉPOUX. — RÉVOCATION POUR INGRATITUDE DE L'ÉPOUX DONATAIRE. — FAITS D'ADULTÈRE. — INJURE ENVERS LA MÉMOIRE DU DONATEUR. — ARTICULATION. — ADMISSIBILITÉ. — PERTINENCE.

Les donations que les époux se font faites par contrat de mariage sont révocables pour cause d'ingratitude; il n'y a d'exception au principe de la révocabilité que pour les donations faites aux époux par des tiers.

Mais on ne peut placer l'ingratitude dans des faits postérieurs à la dissolution du mariage, si injurieux qu'ils soient pour la mémoire de l'époux donateur; il faut, en effet, aux termes des articles 955 et 957, que l'injure ait atteint le donateur personnellement, et l'article 1047 ne concerne que les dispositions testamentaires.

L'articulation de faits tendant à prouver l'adultère de l'époux donataire, et à faire révoquer de ce chef la donation pour cause d'ingratitude, n'est pas admissible en preuve; l'adultère de la femme ne pouvant être dénoncé que par le mari.

M^e Chaix-d'Est-Ange, avocat des héritiers M..., s'exprime en ces termes :

Messieurs, le 25 mai 1861, on célébrait dans la petite église de V..., en présence de la famille et d'un petit nombre d'amis, le mariage de M. Adolphe M..., avec M^{lle} G..., veuve D... Le 10 juillet suivant, M. M..., à la suite d'une scène violente avec sa femme, montait dans sa chambre et se brûlait la cervelle.

M. M... était un homme de mœurs paisibles et bienveillantes, resté célibataire jusqu'à l'âge de cinquante-neuf ans, possesseur d'une fortune assez importante, 25 ou 28,000 livres de rentes, propriétaire à V... d'une maison de campagne dans laquelle il aimait à venir chercher le repos; il y avait vécu parfaitement heureux. Le trait saillant de son caractère, c'était une honnêteté profonde, une délicatesse extrême, une recherche de ce qui est honnête, moral et convenable, qui le rendait incapable de donner son affection et son nom à une femme qu'il n'eût pas crue digne de son respect.

Elle pourtant, qui était-elle? dans la réalité une femme qui s'était livrée à tout, et surtout à tous; comédienne raffinée, sachant prendre le masque de la dignité et de la vertu, une de ces femmes capables de tout entreprendre pour conquérir un nom et une fortune, et qui personnifie ce type de la comédie moderne qui s'appelle *Lady Tartuffe*.

C'est chez l'agent de change dont il était l'associé qu'elle avait connu M. M... elle venait là pour réaliser les derniers débris d'une fortune qui n'était pas la sienne, et qu'elle avait dévorée; elle prenait ses conseils, se faisait plaindre, intéressait, et peu à peu elle devint d'intérêt agréable, puis nécessaire, puis fascinatrice, et, par degrés, dominant M. M... par le charme de ses cajoleries et l'entraînement de ses habiletés féminines, le mot de mariage fut prononcé. Je ne saurais pas surprendre qu'elle eût poussé la diplomatie jusqu'à s'en défendre, et qu'il eût fallu la prier et triompher de ses scrupules.

C'était la veuve d'un ouvrier mécanicien, mort à l'hôpital, abandonné par elle, puis que l'acte de décès le porte célibataire; elle avait eu des enfants avant ou depuis ce premier mariage? Je ne sais, toujours est-il qu'il est permis de dire d'elle, comme Patru disait un jour d'une femme de cette espèce : « Si, comme elle le prétend, ses couches de l'an passé sont en effet ses premières couches, il faut que par accident ou par malice elle ne soit pas autrement féconde. » Elle vivait rue Saint-Georges, aux Batignolles, en femme libre, d'une existence trop parsemée d'attachements pour que je songe à les incriminer; je ne ferai mention que d'un sieur T..., un prétendu cousin, que nous retrouverons plus tard. M. M... n'allait presque jamais à Batignolles; elle avait eu l'art de l'écartier d'un terrain où elle était trop connue, et où elle pouvait, à l'abri de ses regards, jeter le masque sans contrainte.

M. M... Chaix-d'Est-Ange expose que M. M..., en épousant la veuve D..., fit un contrat de mariage par lequel il lui assura l'usufruit de tous les biens qu'il laisserait à son décès. C'est de cette donation qu'il s'agit au procès; les héritiers de M. M... en demandent la révocation pour cause d'ingratitude. Ils articulent à cet effet les faits suivants :

1^o (Ce chef est relatif aux antécédents de M^{me} M...)
2^o Vers le 15 mai 1861, quelques jours avant son mariage à la maison de campagne qu'il avait dans ce pays; il revint à Paris après l'y avoir installée en future maîtresse de maison. Sous prétexte de se distraire et pour passer les soirées, la dame D... fit venir le maître d'école de V..., le sieur D...; dès le second jour, la tenue de la veuve D... avec ce dernier fut telle, que les gens de la maison se livrèrent sur leur compte à des propos qui ne permettaient d'avoir aucun doute sur l'avenir réservé au mariage M... Ce soir-là même, le sieur D... se retira en état d'ivresse.

3^o Dès les premiers jours qui suivirent le mariage, M. M... souffrit de la conduite de sa femme; il devint triste, s'altéra insensiblement, et chacun autour de lui en fit la remarque.

4^o Dans le courant du mois de juin 1861, quinze jours après le mariage, M. et M^{me} M... sont venus à Paris passer quelques jours; M^{me} M... est allée habiter rue St-Georges, 19, à Batignolles, l'appartement qu'elle occupait avant son mariage, et M. M... est allé passer une soirée au Théâtre-Français avec le sieur T...; celui-ci avait le bras

passé autour de la taille de M^{me} M...; leur tenue les faisait remarquer, et des amis de M. M..., qui étaient dans la salle, ayant reconnu sa femme, furent indignés d'une pareille conduite; une scène eut lieu dans le trajet du retour.

5^o Les faits qui suivent constituent, suivant les héritiers M..., des injures à la mémoire de leur auteur; nous ne citons que les plus saillants :

8^o M^{me} M... fut fort effrayée à la vue de son mari, lorsque, à six heures du soir, ne le voyant pas descendre, elle monta à la chambre et reconnut qu'il s'était tué, mais elle ne versa pas une larme; il n'était douteux pour personne que les chagrins qu'elle avait causés à son mari étaient la cause de son suicide; des témoins de ces premiers moments disaient que c'était une punition du ciel de lui avoir réservé à elle la première la vue d'un pareil spectacle.

9^o Que l'appréciation de M^{me} M... sur ce fatal événement n'est pas moins caractéristique, elle disait : « Me donner à voir une pareille figure!... Si encore il s'était empoisonné, s'il était mort dans son lit comme tout le monde, ou bien s'il a voulu se défaire de sa peau, il était libre, je n'ai pas envie d'en faire autant, je tiens à m'amuser. »

10^o L'enterrement eut lieu le vendredi 12 juillet, le 13 les scellés furent apposés, et le même jour, à quatre heures du soir, M^{me} M... est venue à Paris, où elle est arrivée dans la soirée. Le lendemain dimanche, elle a envoyé dans la matinée la cuisinière Henriette chez le sieur T..., en lui faisant dire ces mots : « Rendez-vous où vous savez à six heures. » Celle-ci a indiqué onze heures au lieu de six. M^{me} M... s'est rendue à un café, où on s'est rejoint, pour aller de la déjeuner rue Dauphine, puis elle est restée avec le sieur T... Trois jours après son arrivée elle a loué un petit logement au n^o 26 de la rue de Constantine, où ce dernier est allé la rejoindre, et a loué sous le nom de A. P... une chambre sur le même palier.

11^o M^{me} M... est retournée à V... le 22 juillet pour la veuve des scellés dans une voiture louée par le sieur T..., qui l'a accompagnée une partie de la route; il n'est descendu que sur les instances de la veuve M..., qui craignait d'être compromise par sa présence. Rentrée à V..., elle n'a gardé aucune retenue avec le sieur D..., auquel elle se livrait sans pudeur, et avec lequel elle a été surprise plusieurs fois en flagrant délit.

12^o Depuis la mort de M. M..., le sieur D... est venu s'installer à la maison avec sa femme, sous prétexte de rassurer M^{me} M..., qui avait peur;

Vers les cinq heures du matin, il entra dans la chambre à coucher de celle-ci, en manches de chemise après lesquelles on remarqua les boutons d'or de M. M..., il y fumait sa pipe et y faisait sa toilette...;

16^o Pour mettre le comble à l'injure envers la mémoire de son mari et bienfaiteur, la veuve M... a fait démanteler les meubles garnissant la chambre à coucher de son mari, dans laquelle il s'était donné la mort, et elle y a fait installer la sellerie. Son intention, à cet égard, ne peut être douteuse, car les remises et la sellerie étaient établies dans la cour, et la chambre à coucher de M. M... était au premier étage sur le jardin...;

18^o La vie de concubinage commencée par la veuve M... s'est continuée publiquement jusqu'à ce jour, tantôt avec une personne, tantôt avec une autre, notamment avec l'un des témoins de son mariage.

En face d'une articulation aussi grave, continue l'avocat, toute autre que M^{me} M... appellerait à grands cris la lumière, voudrait convaincre ses adversaires d'imposture et de mensonge, et solliciterait elle-même l'enquête que nous réclamons, pour que justice soit faite. Mais qu'importe à cette femme? Ce qui la préoccupe, ce n'est pas le soin de sa réputation, c'est le gain de son procès; c'est la conservation de cette fortune si laborieusement conquise et si vite réalisée. On rapporte d'elle ce propos : « Ils m'accusent d'avoir eu vingt amants; je leur prouverai que j'en ai eu quarante, si cela peut leur faire plaisir. » Aussi, c'est par des fins de non-recevoir qu'elle va se défendre.

La première sera tirée de l'article 959 du Code Napoléon, qui déclare les donations en faveur de mariage non révocables pour cause d'ingratitude. L'avocat soutient que cet article s'applique aux donations faites par les époux eux-mêmes. (Cass., 28 février et 10 mars 1856.) De cette première ligne de défense, les adversaires se réfugieront dans une seconde. Il y a, suivant eux, trois ordres de faits articulés : les faits antérieurs au mariage, les faits contemporains, les faits postérieurs à sa dissolution. Or, 1^o des faits antérieurs la preuve n'est point admissible, parce qu'alors ni le mariage ni la donation n'avaient existence. — M^e Chaix répond que tous les jours, en matière de séparation de corps, on ordonne la preuve des faits antérieurs au mariage, quand ils peuvent éclairer les magistrats sur l'espèce, les dispositions, les habitudes des conjoints. — 2^o les faits contemporains du mariage sont des faits d'adultère, ou le mari seul est maître de l'action d'adultère. — M^e Chaix répond que rien dans la loi ne s'oppose à ce que les héritiers du mari, qui ne peuvent poursuivre l'adultère de la femme en tant que délit, alléguent à l'état d'injure; qu'ainsi ils ont l'action en désaveu de paternité, qui ne repose sur autre chose que l'adultère de la femme.

Enfin, 3^o quant aux faits postérieurs à la dissolution du mariage, la veuve M... soutiendra qu'il n'y a pas d'injures à l'encontre d'un homme mort, et que ce sont les injures faites au vivant qui peuvent seules entraîner la révocation pour cause d'ingratitude.

La loi, dit M^e Chaix, mais elle est donc à ce point matérialiste et barbare? Respectez le bienfaiteur vivant, il est là pour punir vos injures. Mais, lui mort, allez, insultez son calvaire, tournez en dérision son visage flétri par la mort, épouvantez par votre cynisme ceux qui le pleurent, il n'est plus là pour se défendre! Mais tout l'esprit de nos lois proteste; nos lois sont pleines du respect des morts, protectrices à chaque pas de la mémoire des morts. Le testament en est la consécration éclatante. *Dicit testator et erit les!* Puis, vient la loi des successions, qui déclare indigne l'héritier qui n'a pas dénoncé le meurtre du défunt; et l'article 1047, qui dispose que si la demande en révocation des dispositions testamentaires est fondée sur une injure grave à la mémoire du testateur, elle doit être intentée dans l'année à compter du jour du délit. Ne dut-on même appliquer cet article qu'aux dispositions testamentaires, il resterait toujours comme preuve de cette affirmation : que, dans le système de nos lois, il peut y avoir injure à la mémoire des morts.

M^e Chaix cite enfin le célèbre arrêt Dupanloup, qui a mis expressément la mémoire des morts sous l'égide de la loi, qui punit le diffamateur. Il termine en invoquant non plus seulement l'esprit, mais le texte de l'article 1047. Lui-même lui, il s'agit, dans la cause, non d'une donation ordinaire, mais d'une donation contractuelle, qui doit être traitée comme disposition testamentaire.

M^e Trouillebert, avocat de M^{me} veuve M..., répond en ces termes :

Avant d'autoriser la preuve de la longue diffamation comprise dans l'articulation des héritiers M..., le Tribunal devrait résoudre affirmativement toute une série de questions qui il suffit de poser pour faire sentir la gravité des principes engagés dans cette cause. Il s'agit ici des règles les plus sa-

lutaires de notre droit, de celles qui protègent la société contre ses scandales que la cupidité est toujours prête à susciter.

Première question. Les donations faites entre époux par contrat de mariage, sont-elles révocables comme les donations ordinaires, pour cause d'ingratitude?

En cas d'affirmative, l'action passe-t-elle aux héritiers du donateur?

L'ingratitude, dans ce cas, peut-elle résulter de simples faits d'injure ou de sévices ordinaires, ou au contraire doit-elle résulter d'un délit ou d'un crime commis envers la personne ou sur les biens du donateur?

Les faits, enfin, qui auraient ce caractère d'ingratitude envers le défunt pourraient-ils, en matière de donation contractuelle comme en matière de testament, entraîner la révocation de la libéralité?

Quant aux faits réels du procès, les voici :

Maré-Louise G... est née le 7 mars 1828, en Savoie, d'une famille de cultivateurs aisés. Elle a épousé un sieur D..., horloger mécanicien, décédé en 1854. Sur cette partie de la vie de ma cliente, l'articulation comprend tout une série de calomnies contre lesquelles je proteste avec d'autant plus d'énergie qu'ils n'ont rien à voir dans la question d'ingratitude soulevée par le procès, et que ces inventions n'y ont d'autre rôle que celui d'un scandale odieux et inutile.

Depuis 1854 jusqu'à jour de son mariage avec le sieur L..., M^{me} veuve D... a vécu à Paris. Cette partie de sa vie est encore échappée aux investigations de qui que ce soit. Je n'en dirai qu'une chose, pour mon compte, c'est que pendant tout ce temps elle fut en relation d'amitié avec M. M... et qu'il y a tout lieu de penser que le mariage ne fut autre chose que la consécration de ces amicales relations.

Les conditions civiles de cette union, célébrée à V... le 25 mai 1861, furent établies ainsi qu'il suit :

La future épouse apportait en dot un trousseau de 8,000 fr., 2 obligations du chemin de fer d'Orléans, une somme de 5,000 fr. et deux pièces de terre situées en Savoie.

Le futur époux se constituait en dot : son trousseau, argenterie, voitures, etc.; une maison à Paris, une maison de campagne et une terre à V...; sa part d'intérêt dans une charge d'agent de change.

Donation réciprocque était faite au survivant de l'usufruit de tous les biens appartenant à titre de propres au premier mourant et composant sa succession au jour de son décès.

La famille de M. M... assista au mariage, et particulièrement M. et M^{me} J..., demandeurs au procès actuel; voici une lettre de M^{me} J..., qui est la sœur de M. M..., exprime avec instance le désir de voir les nouveaux époux s'installer chez elle pour quelques jours, afin de faire plus ample connaissance avec sa future belle-sœur.

Quant à M. M..., il réalisait par cette union un projet formé depuis longtemps, et il est à penser qu'il y eût trouvé le bonheur qu'il se promettait, si une catastrophe, un suicide dont on pourrât, s'il le fallait, trouver l'explication dans certains antécédents de la famille M... ne fût venu la rompre brusquement le 11 juillet 1861.

Ce suicide, dit-on, eut pour cause l'inconduite de M^{me} M... et la dissolution légitime de son mari! Mais si cela était, M. M... n'aurait-il pas laissé dans un écrit, dans un testament, un témoignage de sa colère? tandis qu'on a trouvé dans ses papiers un projet de disposition qui ajoute encore aux libéralités du contrat de mariage.

Après le décès, l'inventaire; les héritiers y assistent; pas une réclamation, pas une protestation, pas un mot de l'indignité dont on fait aujourd'hui tant de bruit. Bien plus, il y a dans tous les mains des lettres de condoléance adressées à M^{me} veuve M... par quelques uns de ceux qui l'attaquent aujourd'hui; elle y est traitée avec déférence et tendresse, et le suicide de M. M... qualifié « d'acte de folie ».

C'est en novembre seulement que la cupidité s'enflamme. On appuie d'une menace de scandale une proposition d'arrangement. M^{me} M... indignée résiste, et le procès s'engage.

M^e Trouillebert examine les différentes questions de droit qui l'indiquent en commençant. Il est bien vrai qu'un arrêt de la Cour de cassation, du 23 mai 1845, a déclaré révocables, pour cause d'ingratitude, les donations contractuelles, mais elle a posé une limite : l'ingratitude ne peut résulter que du cas de séparation de corps effective. L'arrêt, en effet, ne vise qu'un article, l'article 299, qui déclare révoqués par le seul fait du divorce tous les avantages assurés au conjoint par l'époux en faveur duquel le divorce a été prononcé. Et l'arrêt étend cet article au cas de séparation de corps.

Od voulait, en effet, éviter l'inconvénient que signalait en ces termes M. le procureur-général Dupin :

« Ainsi, à l'aide d'une action posthume intentée par des héritiers, après la mort d'un conjoint qui, de son vivant, n'aurait élevé aucune plainte, l'honneur du mariage serait remis en question, et la femme, quoiqu'elle eût conservé jusqu'au bout les bonnes grâces de son mari, se verrait exposée à subir tous les mauvais effets d'une poursuite que la cupidité inspirerait aux héritiers de celui-ci? »

Voilà dans quel sens doit s'entendre la jurisprudence qui invoquent les adversaires. Mais, quand même on y donnerait une plus large interprétation, il y aurait, avant d'ordonner l'enquête, plus d'un pas à franchir. Supposant la donation contractuelle révocable pour cause d'ingratitude, l'action passe-t-elle aux héritiers du donateur? Tous les auteurs qualifient cette action de *personalis juris*. L'art. 957 n'admet la transmission de l'action que dans deux cas : Si l'action a été intentée par le donateur, — si le donateur est décédé dans l'année du délit. Ou est le délit, dans les faits articulés? On a relevé, je le sais, des faits qui constitueraient le délit d'adultère, mais il y a une réponse péremptoire : l'adultère ne devient un délit que lorsqu'il a été dénoncé par le mari. (Art. 336 du Code pénal.) Ainsi l'a décidé, sur le point spécial qui vous est soumis, M. Troplong, *Donation*, n^o 1335.

M^e Trouillebert arrive ensuite à ceux des faits articulés qui se placent à une date postérieure à la mort de M. M... Il soutient que l'article 1047 qui autorise la révocation du legs pour cause d'ingratitude envers la mémoire du testateur, ne s'applique pas à la donation. Il cite à l'appui de cette thèse de nombreux documents de jurisprudence. Il en conclut que la preuve demandée n'est admissible en aucune manière, et qu'il ne reste qu'un écrit calomnieux dont M^{me} M... a le droit de demander la suppression.

Se s'étonnant, dit l'avocat en terminant, que M^{me} M... ainsi attaquée, n'allât pas au devant de l'enquête. Il y aurait bien plus lieu de s'étonner si M^{me} M... consentait à subir l'odieuse inquisition à laquelle on prétend la soumettre. Elle manquera, en s'y prêtant, à sa dignité de femme, à sa dignité de veuve, à la mémoire de son mari, à la loi enfin, qui proscrie d'aussi déplorables scandales.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Try, avocat impérial, a rejeté en ces termes la demande d'enquête :

« Attendu que l'art. 955 du Code Napoléon déclare la donation entre-vifs révocable pour cause d'ingratitude, notamment si le donataire s'est rendu coupable envers le donateur de sévices, délits ou injures graves; attendu que si l'art. 959 excepte de cette révocabilité les donations en faveur de mariage, il résulte du rapprochement et de la combinaison dudit article 959 avec les articles 299 et 513, que la loi moderne,

s'appropriant l'ancienne jurisprudence, applique l'exception seulement aux donations faites aux époux par les tiers, et non aux donations faites par les époux l'un à l'autre, lesquelles dès lors demeurent soumises à la règle générale de la révocabilité;

« Rejette la fin de non-recevoir;

« Au fond :

« Attendu que les faits articulés par les héritiers M..., et dont ils offrent la preuve, sont ou antérieurs, ou contemporains, ou postérieurs à l'intervalle qui s'est écoulé depuis le 25 mai 1861, jour du mariage, jusqu'au 10 juillet suivant, jour du décès d'Ad. M...;

« Attendu que les faits antérieurs doivent être écartés, l'ingratitude envers le bienfaiteur ne pouvant précéder le bienfait;

« Qu'il faut aussi écarter les faits postérieurs; en effet, la donataire nese serait pas rendue coupable envers le donateur personnellement comme l'exigent les articles 955 et 957, et l'article 1047 concerne exclusivement les dispositions testamentaires;

« Qu'il reste donc les faits contemporains, évidemment admissibles pourvu qu'ils soient pertinents;

« Attendu que, dans les faits ainsi circonscrits, les uns ont pour but de prouver l'adultère de l'époux donataire; qu'il est de principe que l'adultère de la femme ne peut être dénoncé que par le mari, au civil comme au criminel; que les autres ne présentent pas une gravité suffisante pour constituer des délits, sévices ou injures graves envers le donateur; d'où il suit que tous lesdits faits contemporains manquent de pertinence;

« Attendu, sur les conclusions de la veuve M... à fin de suppression des écritures contenant l'articulation, que les parties de Legrand ont produit l'articulation à l'appui de leur prétention; que, ce faisant, elles ont usé de leur droit; qu'il n'y a donc pas lieu d'appliquer l'article 1036 du Code de procédure civile, qui d'ailleurs confère au juge une faculté et ne lui impose pas un devoir;

« Sans s'arrêter ni avoir égard à la preuve offerte par les héritiers M..., les déboute de leur demande, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 19 juillet.

CORSE. — PORT D'ARMES. — TIR DE L'INTÉRIEUR À L'EXTÉRIEUR. — CONTRAVENTION.

La loi du 10 juin 1853 qui prohibe le port d'armes en Corse, n'a pas entendu proscrire la détention d'armes, mais seulement le port d'armes, c'est-à-dire la possession extérieure d'une arme. C'est donc à bon droit que la jurisprudence a refusé de reconnaître une infraction à cette loi, dans le fait de tirer de sa maison, par la fenêtre, sur des oiseaux ou volailles placés dans l'intérieur de son habitation.

Mais il y a infraction dans le fait de sortir de son habitation, porteur d'une arme, et de se rendre dans un enclos duquel on tire sur le gibier placé à l'extérieur, sur la voie publique; il y a là le double fait extérieur de port d'arme et de tir que la loi du 10 juin 1853 a entendu proscrire.

Cassation, sur le pourvoi du procureur-général près la Cour impériale de Bastia, de l'arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 30 mai 1862, qui a acquitté le sieur Sammarcelli.

M. Nougier, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

TROMPERIE. — AMENDE. — QUOTITÉ.

Lorsque les juges du fait veulent, en matière de tromperie, condamner le prévenu à une amende supérieure à celle fixe de 50 francs, prononcée par l'article 423 du Code pénal, ils doivent à peine de nullité établir dans leur arrêt le chiffre des restitutions et dommages-intérêts au quart desquels seul l'amende peut s'élever; il y en a conséquence nullité de l'arrêt qui a condamné le prévenu à 100 francs d'amende sans avoir déterminé le chiffre de restitutions.

Cassation, sur le pourvoi des frères Vilette, de l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 9 avril 1862, qui les a condamnés à 100 francs d'amende.

Cette affaire a été renvoyée devant la Cour impériale de Douai, chambre correctionnelle, après délibération spéciale.

M. Senéca, conseiller rapporteur; M. Guyhot, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M^e Bozériain, avocat.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — DÉFAUT DE MOTIFS. — RÉPONSE INDIRECTE, MAIS EXPLICITE AUX CONCLUSIONS.

Lorsqu'un arrêt répond à des conclusions excipant de la vulgarisation antérieure de la combinaison et du résultat industriel contenus au brevet, que le breveté a, par l'application et la combinaison nouvelle de moyens connus, obtenu un résultat industriel nouveau à l'exploitation duquel il a un droit incontestable, cet arrêt ne viole pas la loi de 1810, pour défaut de motifs. Il y a dans cette solution, sur le fond du procès, une réponse explicite aux conclusions, sans qu'il soit nécessaire qu'il ait une réponse directe et spéciale.

Rejet, du pourvoi en cassation formé par la femme Vuillaume, contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 14 mars 1862, qui l'a condamnée à 100 fr. d'amende, pour contrefaçon au préjudice de la demoiselle Huret.

M. Victor Foucher, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes. Plaident : M^e Darreste, avocat.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Falconnet.

Audience du 19 juillet.

VOL PAR DES DOMESTIQUES DE DEUX CENTS OBLIGATIONS DU NORD ET DE SOIXANTE ACTIONS DU CANAL DE SUEZ.

Ce n'est pas la première fois que le système soutenu par les époux Leroy est présenté devant le jury; mais jamais peut-être il n'avait été produit avec plus d'assurance

et moins de vraisemblance. La première accusée, la femme Leroy, considérée comme l'auteur principal du délit...

Ce n'est pas qu'elle ne soit pas assez jolie pour expliquer le goût que son maître aurait eu pour elle; mais ce qui rend sa version difficile à admettre, c'est d'abord l'âge de M. Saigne, qui a aujourd'hui soixante-onze ans...

La femme Leroy, née Adeline Bailly, est âgée de vingt-cinq ans; sa figure est jolie, mais on y trouve peut-être un peu trop d'assurance.

M. Frédéric Thomas, avocat, est chargé de sa défense. Gustave Leroy, son mari, a vingt-neuf ans. Il a été ouvrier serrurier et marchand crémier avant d'entrer au service de M. Saigne...

L'accusation doit être soutenue par M. l'avocat-général Hello. Elle se formule dans les termes suivants:

Le sieur Saigne, ancien entrepreneur de maçonnerie, s'est retiré à Passy où il demeure rue Saint-Hippolyte, n° 2, avec sa femme et une de ses nièces; il jouit d'une assez grande aisance. Il possédait, entre autres valeurs, deux cents obligations du chemin de fer du Nord et soixante actions de la Compagnie du canal maritime de Suez...

Le 6 mars 1882, le sieur Saigne, ne sachant qui soupçonner comme auteur de la soustraction importante dont il était victime, porta plainte au commissaire de police de son quartier. Il paraissait impossible que cette soustraction eût été commise par d'autres personnes que les gens de la maison; cependant, comme le plaignant ne pouvait désigner nominativement aucun de ses domestiques, il ne fut fait aucun acte immédiat de poursuite.

Au bout de quelques jours, le 11 mars, les soixante actions du canal de Suez furent retrouvées par le sieur Saigne dans un armoire de son cabinet; c'était une restitution qui était faite, car le sieur Saigne était bien certain que ce n'était pas lui qui avait déposé les titres dans cet endroit.

Une déclaration nouvelle fut faite alors à la police. Quatre domestiques formaient le personnel de la maison des époux Saigne: un valet de chambre, une cuisinière, une femme de chambre et le mari de celle-ci, Pierre Gustave Leroy, qui remplissait à la fois les fonctions de concierge, de frotteur et de jardinier.

Les domestiques, auxquels on n'avait pas parlé dans le premier moment du vol commis, finirent par avoir l'éveil, et comme cela devait être, il se manifesta parmi eux une vive émotion. L'attitude prise par les époux Leroy était assez singulière: la femme disait que sans doute son maître avait donné cet argent à quelqu'un; elle affirmait, ainsi que son mari, une certaine gaîté. Bientôt après ils annoncèrent qu'ils allaient quitter la maison: ce comme la cuisinière Jeannette Lacroix disait qu'il était fâcheux qu'ils partissent avant que le voleur ne fût connu, la femme Leroy répondit qu'elle savait où étaient les obligations, que c'était à elle-même qu'elles devaient être données par le sieur Saigne, son maître, pour des privautés qu'elle lui avait laissées prendre avec elle; elle ajoutait qu'avant d'accepter ces valeurs, elle avait consulté un de ses anciens maîtres, qui lui avait dit qu'elle pouvait les recevoir sans se compromettre; que les titres avaient été conservés pendant deux jours dans la cave; puis, qu'ils avaient été vendus, et qu'au surplus elle aimerait mieux aller en prison que de rendre cet argent. Précédemment, et dans une autre circonstance, elle avait dit à la même cuisinière, en parlant de son maître: «Croyez bien que si je pouvais lui faire donner une cinquantaine de mille francs, je ne chercherais pas à le quitter.» Leroy disait également (sa femme présente) que les titres qu'ils avaient étaient bien à eux; qu'ils avaient été donnés à sa femme; qu'ils avaient consulté des hommes d'affaires, et qu'ils n'avaient rien à redouter.

La cuisinière était tombée malade et n'avait rien révélé à son maître de ces étranges confidences. Les époux Leroy étant partis vers le 7 avril, cette fille se décida enfin à en parler au sieur Saigne, qui déclara immédiatement ses anciens domestiques à M. le préfet de police. Mandat ayant été décerné, Leroy et sa femme furent arrêtés le 22 avril. Ils ont persisté l'un et l'autre dans leur incroyable système de défense. Suivant le récit de la femme Leroy, les deux cents obligations lui auraient été données par son maître du 10 au 20 février 1882; elle aurait caché ces titres pendant quelques jours dans une cave qui leur était spécialement affectée; elle les aurait retirés un peu plus tard et les aurait placés sous son traversin. C'est alors qu'une nuit, poursuivie par le remords et par l'insomnie, et questionnée par son mari sur la cause de son agitation et de sa tristesse, elle lui aurait tout avoué, en lui disant qu'il dormait sur le prix de son déshonneur et de sien propre. Leroy déclare, d'accord avec sa femme, qu'en effet il a trouvé sous le traversin du lit les deux cents obligations du chemin de fer du Nord; qu'il s'en est emparé, et que dès le lendemain il s'est empressé de les porter pour les faire vendre chez un agent de change, qui les a vendues en effet, et qui lui en a remis le prix se montant à 62,000 francs; que ne voulant pas conserver cet argent, il avait rapporté ces 62,000 francs en billets de banque à sa femme, pour que celle-ci en fit l'usage qu'elle jugerait convenable. La femme Leroy, pour compléter cette fable, déclare que les billets de banque qu'elle a reçus de son mari ont été par elle cachés dans sa cave, au lieu même où précédemment elle avait enfoui les titres des obligations, et que lorsqu'elle a voulu les en retirer, près de six semaines plus tard, le jour de leur sortie de la maison, ces billets avaient disparu; elle accusa son maître de se les être appropriés de nouveau, pour la dénoncer ensuite.

Ce qui est resté de tous ces faits si audacieusement inventés, c'est qu'en effet à la date du 24 février 1882 les obligations appartenant au sieur Saigne ont été, sur l'ordre de Leroy, qui a livré les titres, vendus par le ministère de M. Lambert, agent de change à Paris; que ce dernier a remis à Leroy, deux ou trois jours après, le prix de cette négociation s'élevant à 62,886 fr.; qu'enfin il a été impossible de découvrir ce que cette somme était devenue, que par conséquent elle doit être considérée comme perdue par le sieur Saigne. Celui-ci donne le démenti le plus énergique au surplus des déclarations des époux Leroy, déclarations que leur souveraine invraisemblance suffirait pour faire repousser. Lors même qu'il serait vrai, ce qui est nié comme une infâme calomnie, et par le sieur Saigne, et par sa femme, avec laquelle il a toujours vécu dans la plus parfaite intelligence, lorsqu'il serait vrai que des relations illicites auraient existé entre ce vieillard et sa domestique, il serait contraire au plus simple bon sens de supposer qu'il ait jamais songé à mettre un tel prix aux complaisances honteuses d'une parvenue femme. Ce qui est la vérité, c'est que cette dernière, abusant des facilités qu'elle avait dans la maison et de la confiance qu'on avait en elle, encouragée peut-être par les libéralités de son maître, auquel elle rendait des soins pénibles que nécessitaient ses infirmités, a cédé à la pensée de commettre la soustraction de cette somme importante; que son mari s'est associé à cet acte criminel, et qu'ils doivent en porter tous deux la complète responsabilité.

L'interrogatoire des accusés a reproduit les allégations et le système que l'acte d'accusation vient de faire connaître, et que nous ne reproduisons pas parce qu'ils vont reparaitre dans la suite des débats.

M. Saigne est appelé pour déposer. Il fait connaître dans quelles circonstances a été commis le vol dont il se plaint et les découvertes qu'il a faites pour le dénoncer à la justice.

Les explications qu'il a fournies racontent sur un point important le récit de l'acte d'accusation, où il est dit, qu'après avoir détaché les coupons de ses titres, « il s'était remis à leur place. » M. Saigne explique que depuis longtemps ces titres étaient dans les mains de M^{me} Saigne; qu'il ignorait où cette dernière les déposait, et que c'est sa nièce qui, les coupons détachés, a remis les titres à M. Saigne pour les ser rer.

M. le président: Vous, monsieur, que l'accusée prétend avoir été votre maîtresse?

M. Saigne, avec une grande bonhomie et se tournant vers le banc des accusés: Je ne savais pas avoir été si heureux. Il y a quinze ans que....

M. le président: La femme Leroy a déposé un billet que vous lui auriez écrit, et qui est ainsi conçu:

«M^{me} Leroy peut être assurée que ce que je lui ai donné n'empêchera pas ce que je lui ai promis si elle parvient à me guérir les pieds, et que je que j'ai fait n'a d'autre but que de la dédommager des fatigues qu'elle éprouve au me frictionner.

« Je me plairai toujours à rendre justice à sa réserve et à son courage.

Signé: SAIGNE.

M. Saigne: Ceci est une grande perfidie. La femme Leroy a été employée pendant quelque temps à me frictionner les jambes, et je lui ai témoigné ma satisfaction par quelques cadeaux. Elle a prétendu un jour que ses assiduités après de moi étaient mal interprétées. Elle m'a demandé une déclaration de la nature des services qu'elle me rendait, et je lui ai donné celle qui vient d'être lue et qui ne dit rien de plus que ce que je viens d'expliquer.

M. le président: Il y a encore un médaillon dans lequel se trouvent de vos cheveux?

M. Saigne: Oh! ceci est très habile en même temps que bouffon. La femme Leroy m'avait demandé de lui faire cadeau d'un médaillon pour y mettre des cheveux d'enfant. Je lui ai fait ce petit présent. Deux jours après, le coiffeur est venu me couper les cheveux, et elle en aura ramassé une mèche pour mettre dans le médaillon. Voilà l'explication de sa manœuvre.

M. le président: Voyons, femme Leroy, persistez-vous à soutenir que vous avez été la maîtresse de M. Saigne?

L'accusée, d'une voix basse: Oui.

D. Dites-vous oui, ou dites-vous non? — R. Je dis: oui.

D. Où avaient lieu vos rapports? — R. Chez M. Saigne.

D. Dans quel lieu? — R. Dans son cabinet.

D. Il s'enfermait avec vous? — R. Oui, monsieur. Il défendait aux autres domestiques et à madame d'entrer quand j'étais là.

D. C'eût été un bien mauvais moyen; il y avait assez de cela pour éveiller les soupçons.

M. Saigne: Deux fois, quand l'accusée venait pour me frictionner, elle a fermé la porte en dedans. Je lui en ai fait des reproches, et à partir de ce moment j'ai ôté la clef de mon cabinet quand elle y venait.

M. le président: Accusée, je vous fais remarquer que le lieu aurait été bien mal avisé, et que si votre système est vrai, il n'est pas vraisemblable.

S'adressant à M. Saigne: On vous a pris 200 obligations du chemin de fer du Nord et 60 actions du Canal de Suez? Vous avez retrouvé les soixante actions, dites-vous comment?

M. Saigne: J'étais rentré du Cercle fort tard dans la nuit, à un heure ou les valeurs ont l'habitude de travailler. Je suis allé dans mon cabinet chercher un revolver que j'ai placé sur ma table de nuit. Le lendemain matin je suis allé remettre le revolver en place, et quelle n'a pas été ma stupeur de trouver à un rouleau qui contenait mes soixante actions de Suez! J'ai immédiatement déclaré ce fait au commissaire de police, qui me répondit: Les valeurs sont dans la bonne voie, laissez-les faire, ils rapporteront le reste.

D. Prêsumez-vous pourquoi on a restitué ces actions et non pas les obligations? — R. Les obligations étaient au prêteur, et libérées; on les a vendues. Les actions de Suez n'étaient pas libérées, il y avait des appels de fonds à craindre, voilà pourquoi on les rendus.

D. Qu'avez-vous mis à la place des 200 obligations du Nord? — R. On avait mis des feuilles de papier, l'acte d'accusation dit que ces feuilles avaient le même volume mais ils n'avaient pas la même valeur. (On rit.)

M^{me} Saigne est ensuite entendue. Sa déclaration confirme celle de son mari sur tous les points, et il en ressort surtout ceci que M^{me} Saigne serait la dernière personne qui ajouterait foi aux accusations immorales portées par la femme Leroy contre M. Saigne.

La nièce des époux Saigne déclare que sa tante était dépositaire de tous les titres volés; que c'est sa tante qui lui a remis pour en détacher les coupons; qu'après avoir fait cette opération avec son oncle, elle avait rapporté les titres à sa tante pour les ser rer.

La cuisinière, Jeanne Lacroix dite Jeannette, s'avance pour déposer. Elle est très émue et ne parle que par phrases entrecoupées. M. le président est obligé de lui lire sa déclaration écrite, et il lui demande si cette déclaration contient bien la vérité.

Le témoin: Je, le jure, monsieur le président; c'est comme ça; mais je ne pouvais pas le dire.

Après avoir entendu quelques témoins encore, la parole est donnée à M. Hello, qui soutient l'accusation.

M. Frédéric Thomas présente la défense de la femme Leroy. Il reproduit et développe avec une grande insistance le système mis en avant par cette accusée. Il s'empare du billet que nous avons donné plus haut, et il s'attache à démontrer qu'il n'a pas le sens accordé que M. Saigne a voulu lui attribuer, surtout quand on le rapproche du médaillon et des cheveux du plaignant qu'il renferme. Ce système de défense, dit M. Thomas, n'est donc pas aussi invraisemblable qu'il le paraît, et le défenseur soutient qu'il est vrai en tous points et parfaitement établi par les faits du procès.

M. Nogent Saint-Laurens avait à remplir une tâche d'une autre nature. Il a soutenu que le mari ayant reçu de sa femme les obligations qui avaient payé les complaisances de celle-ci, avait fort bien pu les vendre sans croire qu'il recelait des objets volés; qu'ainsi, et alors même que le système de la femme Leroy serait rejeté, la bonne foi de son client serait entière sur l'origine des obligations par lui vendues.

M. le président ayant résumé les débats, le jury se retire pour délibérer, et revient au bout d'une demi-heure avec un verdict d'acquiescement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Salmon. Audience du 19 juillet.

AFFAIRE DE LA SOCIÉTÉ DÉMOCRATIQUE SOCIALISTE. — SOCIÉTÉ SECRÈTE.

A trois heures précises l'audience est ouverte, en présence d'un auditoire plus pressé que jamais; tous les avocats de la cause sont présents.

Le plus grand silence s'établit au moment où M. le président prononce le jugement suivant:

«Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi;

« En ce qui touche Lassare,

« Attendu qu'il résulte d'un certificat de médecin que le prévenu est dans un état de maladie qui l'empêche de se présenter devant le Tribunal;

faire: en ce qui le concerne, au premier jour;

« Et statuant, tant à l'égard des cinquante-deux autres prévenus qu'à l'égard de Bachelet, qui ne comparait pas, quoiqu'il régulièrement assigné, et contre lequel défaut est prononcé;

« En ce qui touche Greppo,

« Attendu que si la démarche faite chez lui le 30 janvier par Vassel et Bretagne ne peut s'expliquer que par le désir qu'ils avaient l'un et l'autre de l'affilier aux intrigues secrètes auxquelles ils étaient mêlés, il n'est pas établi que Greppo ait accepté leurs propositions ni promis son concours;

« Attendu que les visites qu'il n'a jamais niées avoir faites les 2, 7 et 9 février, dans le quartier de Chailloy, à Montreuil, à Issy, sont suffisamment justifiées par les besoins de son commerce, et ne constituent pas une preuve de son affiliation;

« Attendu que son nom n'a été trouvé sur aucune liste, dans aucune correspondance, et n'a même été prononcé dans aucune des réunions incriminées, auxquelles il est constant qu'il n'a pas assisté;

« Que, dès lors, la prévention n'est pas établie à son égard;

« En ce qui touche Six:

« Attendu qu'il avoue avoir assisté le 21 février à la réunion tenue chez Vassel, mais que les renseignements fournis par la prévention elle-même et les explications données par Six sur l'attitude qu'il y a prise et les paroles qu'il y a prononcées, ne prouvent en aucune façon qu'il ait été affilié à la société secrète;

« Que Six n'a été vu ni signalé dans aucune autre réunion;

« Que la prévention n'est donc pas établie à son égard;

« En ce qui touche Clément, Mary, Roucaud, Boudin, Barner, Bouya, Gérard, Guillon, Hénaut, Juma, Légar, Médinger (Jean), Médinger (Pierre), Moreau et Perdu;

« Attendu que la prévention n'est pas suffisamment établie, à l'égard de ces prévenus, par les renseignements fournis par Six sur l'attitude qu'il y a prise et les paroles qu'il y a prononcées, ne prouvent en aucune façon qu'il ait été affilié à la société secrète;

« Que Six n'a été vu ni signalé dans aucune autre réunion;

« Que la prévention n'est donc pas établie à son égard;

« En ce qui touche Clément, Mary, Roucaud, Boudin, Barner, Bouya, Gérard, Guillon, Hénaut, Juma, Légar, Jean Médinger, Pierre Médinger, Moreau et Perdu des fins des poursuites, sans amende ni dépens;

« Ordonne en conséquence qu'ils seront sur-le-champ mis en liberté s'ils ne sont détenus pour autre cause;

« En ce qui touche les autres prévenus,

« En droit:

« Attendu que si les articles 154 et 189 du Code d'instruction criminelle ont spécifié quelques uns des moyens à l'aide desquels les juges peuvent former leur conviction, ils n'en excluent aucun autre;

« Que les prescriptions légales, visées dans les conclusions prises au nom de Miot, ne sont pas limitatives, mais simplement indicatives;

« Qu'en imposant aux juges le devoir de rechercher la vérité d'un fait, la loi abandonne à leur conscience le soin de choisir les éléments de leur conviction;

« Que, loin de leur prescrire de n'employer que tel ou tel ordre de preuves, elle leur permet et leur ordonne de consulter les indices, les présomptions, les déclarations, les rapports, les circonstances indicatives, les relations, enfin tous les documents et révélations propres à établir la vérité des faits soumis à leur examen;

« Qu'aux juges comme aux jurés la loi demande de se pénétrer des instructions contenues dans l'article 342 du Code d'instruction criminelle, et que leur intime conviction suffit pour la constatation des faits et la déclaration de culpabilité;

« Que ces principes, unanimement admis par la doctrine, ont été consacrés de la manière la plus formelle par un arrêt de la Cour de cassation, en date du 13 novembre 1854;

« En fait,

« Attendu que la correspondance saisie aux domiciles de Bachelet et de Carré prouve que, dès l'année 1860 et jusqu'à un commencement de septembre 1861, Vassel, qui avoue s'être toujours occupé d'intrigues politiques, a cherché à grouper autour de lui un certain nombre d'adhésions, dans le but de renverser le gouvernement issu du suffrage universel;

« Attendu que, parti de Paris au mois de juin 1861, Vassel y est resté pendant les premiers jours de septembre;

« Que, dès le 9 de ce mois, au lieu de domicile de Millet, entre Vassel, Bachelet, Carré, Lassare, Lafargue et Gastinel, une première réunion qui a été suivie de plusieurs autres, tenues aux domiciles de Miot, Vassel et Bachelet, et aux dates des 11 septembre, 25, 26 novembre, 5, 9 décembre 1861, 12 et 16 janvier, 2 et 11 février 1862;

« Que le fait matériel de ces réunions, attestées par des surveillances extérieures et avouées par plusieurs de ceux qui y ont assisté, ne peut être sérieusement mis en doute;

« Que si les résolutions qui y ont été prises d'organiser une société politique et secrète, si les discours qui y ont été tenus, ne sont révélés que par les rapports d'un officier de paix, il faut reconnaître que ce document, loin d'être rejeté du débat, doit y être maintenu comme élément d'appréciation, si les faits qu'ils signalent se trouvent confirmés par d'autres faits contemporains ou même postérieurs, qui apparaissent comme la suite, la conséquence et la mise à exécution des premiers;

« Qu'il résulte, en effet, de tous les éléments de la cause, et spécialement de la correspondance de Vassel, de Bretagne, de Bonnerot, ainsi que des révélations de Bonnerot, de Buette, de Johanne, Patois, Vauvelin, et même des explications fournies à l'audience par Six, qu'aux dates des 11 décembre 1861, 20 et 26 janvier, 9, 10, 13, 14, 16, 18, 21, 23, 24 et 27 février 1862, différentes réunions ont été tenues chez Vassel, Bachelet, chez le marchand de vins Royer, au cabaret ayant pour enseigne: Au Veau-qui-Téte, chez Boisson, chez Johanne et chez Adine;

« Attendu que Vassel et Bachelet ont assisté à la plupart de ces réunions tenues dans différents quartiers, et auxquels étaient convoqués, à l'avance, par des individus qu'ils connaissaient, d'autres individus qui leur étaient étrangers, mais dont on s'était assuré le concours;

« Attendu que, dans plusieurs de ces réunions, Vassel a lu et commenté son manifeste révolutionnaire, discuté son plan de renversement du gouvernement impérial et l'établissement d'une république démocratique et sociale; qu'il a indiqué comme moyen à ce double but, soit une insurrection devant éclater à l'occasion d'une représentation théâtrale, soit même un attentat contre la vie de l'Empereur;

« Attendu qu'il est constant que dans les réunions des 26 janvier chez Bachelet, 9 février chez Vassel, et du 16 février chez Bachelet, Crémery a accepté l'offre qui lui a été faite de substituer à l'invention dont il se disait auteur, la fabrication d'une bombe fulminante dont Vassel ne lui dissimulait pas l'emploi, et qu'à deux reprises différentes il a reçu de Vassel et Bachelet une somme d'argent pour le prix du modèle qu'il s'était chargé de confectionner;

« Attendu qu'il est également constant que le 9 février, en sortant du cabaret du Veau-qui-Téte, Crémery, Barouin et Gerbier se sont rendus chez Miot; qu'ils ne l'ont pas trouvé à son domicile, mais que le lendemain 10, Barouin, après avoir visité Crémery, s'est de nouveau rendu chez Miot, à neuf heures du matin, qu'il a conféré avec lui pendant un certain temps, et qu'il en est sorti pour aller directement chez le pharmacien Allorge, successeur dudit Miot, d'où il a emporté des substances non inscrites sur les livres du pharmacien, saisies depuis, en partie, chez le marchand de vins Royer, et dont le mélange peut servir à la fabrication du fulmi-coton;

« Attendu que, dans une ou plusieurs des réunions indiquées, Alély et Lerat se sont signalés par la violence de leur langage, Gebel par la participation directe qu'il a prise à la discussion;

« Que Mouton et Buette ont été trouvés en possession d'une copie manuscrite du manifeste de Vassel;

« Que, dans la réunion du 24 février, chez Adine, Vassel, amené par Barouin, a été mis en rapport avec Bray, dont la présence à Paris, signalée la veille par ledit Barouin, n'a eu d'autre but que de connaître le mot d'ordre et de recevoir les instructions de la société secrète de Paris;

« Attendu, enfin, que dans deux lettres du 1^{er} mars, écrites à Barouin et à Carré par Vassel, celui-ci les convoque pour le lendemain dimanche, en leur annonçant que tous les hommes doivent être en permanence pour une manifestation importante;

test l'œuvre d'agents provocateurs auxquels on doit reporter toute la responsabilité des faits poursuivis; que ces moyens de défense, d'un usage constant dans les affaires de cette nature, ne reposent que sur des allégations d'improvisation, de prétexte, et ne peuvent prévaloir sur les conséquences à tirer des faits constatés;

« Attendu que de l'ensemble de l'information et des débats résulte la preuve que les seuls chefs et fondateurs de ladite société ont été Vassel, Bachelet, Gastinel, Miot et Carré, puisque c'est par suite de leur rapprochement et de leurs conciliabules des mois de septembre et de novembre qu'ont été organisées les réunions d'affiliés dont les dates viennent d'être précisées;

« Attendu que les autres prévenus, soit qu'ils aient fourni leur domicile, pour une ou plusieurs réunions, soit qu'ils aient simplement assisté à ces réunions, ou qu'ils aient pris une part quelconque aux discussions qui s'y sont élevées, ne doivent être considérés et retenus aux débats que comme de simples affiliés;

« Qu'ils ont ainsi tous commis le délit prévu et puni par l'article 13 de la loi du 28 juillet 1848, mais qu'il y a lieu, dans l'application de la peine, de faire une distinction, suivant la part plus ou moins active que chacun d'eux a prise au délit commun; qu'il y a même lieu d'appliquer la disposition de l'article 463 du Code pénal à Buette, Gebel, Javelot, Millet, Patois, Gerbier, Hénon, Lavaux et Milescamp;

« Attendu, en outre, qu'il est établi que, le 2 mars, au moment de son arrestation, Vassel a, seul et sans armes, résisté avec violence et voies de fait aux agents de la force publique agissant pour l'exécution des ordres de l'autorité publique;

« Que ce délit est prévu et puni par les articles 209 et 210 du Code pénal;

« Attendu que, lors de la perquisition faite à son domicile, Baldue a été trouvé détenteur, sans y être légalement autorisé, d'un paquet de cartouches de guerre;

« Que ce délit est prévu par l'article 3 de la loi du 24 mai 1834;

« Vu, en ce qui touche Vassel et Baldue, l'article 305 du Code d'instruction criminelle, et appliquant au prévenu l'article 13 de la loi du 28 juillet 1848;

« Condamne Vassel, Bachelet, Miot, Gastinel et Carré, chacun en trois ans d'emprisonnement;

« Alély, Barouin, Lafargue, Crémery et Johanne, chacun en deux ans d'emprisonnement;

« Adine, Barouin, Bourne, Bonnerot, Bray et Vauvelin, chacun à un an d'emprisonnement;

« Baldue, Bretagne, Boisson, Mouton, Perrinet, Rémond, Sans, Guionie, Hellie, dit Gauderique et Lerat, chacun en six mois d'emprisonnement;

« Condamne, en outre, chacun des susnommés et solidairement, chacun à 100 fr. d'amende;

« Condamne Buette, Gebel, Javelot, Millet, Patois, Gerbier, Hénon, Larivière, Lavaux et Milescamp, chacun en trois mois d'emprisonnement;

« Déclare Vassel, Bachelet, Miot, Gastinel et Carré privés des droits civils pendant cinq ans, et tous les autres pendant deux ans;

« Fixe à un an la durée de la contrainte par corps;

« Déclare confisqué le paquet de cartouches saisi chez Baldue;

« Et condamne tous les susnommés solidairement aux dépens.

INSTALLATION DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

L'installation du président, des juges et des juges suppléants nouvellement élus a eu lieu aujourd'hui dans la grande salle du Tribunal. MM. Devinck, George, Luer-Schillor, anciens présidents; MM. Denière père, Davillier, Forget, Lamaille, Raveau, Roubaud, Lebel, anciens juges; M. Mavré, président de la chambre des avoués près la Cour impériale, assistaient à cette solennité.

M. Caillebotte, premier juge sortant, présidait la séance. Après avoir donné l'ordre d'introduire les nouveaux membres du Tribunal, il a prononcé une courte allocution dans laquelle il a rappelé avec bonheur la distinction que reçut M. Denière fils, récemment nommé officier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur.

La séance ayant été suspendue un instant, a été reprise, et M. Denière fils, président réclé, a prononcé le discours suivant:

Messieurs, Appelé par le vote des notables commerçants à présider une seconde fois le Tribunal de commerce de la Seine, j'en sens combien est grande la tâche qu'un pareil honneur m'impose. Douze années passées dans les fonctions de juge et de président, en m'initiant à la marche intérieure du Tribunal, en me montrant la gravité des intérêts confiés à sa juridiction, m'ont mis à même d'apprécier les difficultés de notre œuvre de justice et de conciliation, m'ont dit que pour mieux faire comprendre la responsabilité que entraîne l'accomplissement du mandat dont vient de m'être tiré l'élection; mais le poids des plus lourdes responsabilités devient léger pour ceux que soutient et qu'encourage une sympathique confiance, et votre président, en montant au nouveau à ce fauteuil, où le ramènent les suffrages des veillants du commerce, où l'accueille la parole amie de ses collègues, ne trouve plus place dans son esprit et dans son cœur que pour le profond sentiment de ses devoirs, et pour le plus absolu dévouement aux intérêts de la justice et de la justice.

Et combien n'est-il pas traditionnel dans cette enceinte et combien ne devient-il pas facile pour celui qui, dirigant vos travaux, est le constant témoin du zèle et des efforts de chacun de vous! C'est à ce zèle et à ces efforts que nous nous rendons un juste et public hommage, en rappelant les services de ceux de nos collègues que le renouvellement du Tribunal appelle à se séparer de nous.

M. Caillebotte, qui nous quitte après huit années, est au Tribunal en 1854. Pendant cette longue carrière consacrée à votre service, nous avons eu l'honneur d'être plusieurs fois ses collègues; nous avons eu l'honneur de le compter parmi nos collègues, et de nous en servir d'exemple, les plus profitables enseignements. Ces mandats justement appréciés, ont reçu leur récompense, et son proposition de M. le ministre du commerce, M. Caillebotte a été nommé chevalier de la Légion-d'Honneur.

Des raisons de santé, des considérations d'affaires, l'expiration de leur mandat, obligent à la retraite MM. Guillaud, Blanc, Sauvage, juges; M. Muller, juge-supplément. Nos collègues ont contribué, par l'exercice de leurs fonctions consciencieusement accomplies, leurs travaux et leurs lumières, à assurer l'autorité de notre justice, par leurs habitudes de bienveillance à maintenir, au sein de notre institution, la confraternité qui fait la force et le soutien de chacun de nous.

Cette confraternité a subi récemment une douloureuse épreuve par la perte cruelle d'un des nôtres, M. Orsat, nous a été enlevé, laissant vivant au milieu de nous, et un trop court passage, le souvenir des rares qualités de son cœur, de son solide et sage esprit, et de sa touchante destination.

Les notables commerçants en venant, par l'élection, élire les vides faits dans nos rangs, ont été en même temps appelés à mettre en pratique le décret du 31 mai dernier, par lequel le nombre des juges de notre Tribunal est porté de 10 à 14 le nombre des juges de notre Tribunal, décret, rendu à notre demande sur la proposition de M. M. Delangle, juste appréciateur de l'étendue des devoirs de la juridiction consulaire, a été accueilli par vous comme le témoignage de confiance et un encouragement, par les commerçants reconnaissants, comme un nouveau gage de leur confiance dans l'expédition de leurs litiges. Les opérations consulaires auxquelles il a été procédé en exécution de ce décret et en conformité de la loi de notre institution ont donné à vingt nominations de juges et juges suppléants.

Nous sommes heureux de constater la présence, parmi les nouveaux élus, de MM. Louvet, Larenaudière, Dumoulin, qui ont été précédemment juges de notre Tribunal; mais nous avons en même temps à regretter la retraite de deux MM. Basset, Binder, Gros, Demourges, Deshayes et Michau, qui, juges suppléants, avaient su par leur savoir et leur assiduité, mériter avec distinction, de part et d'autre, des fonctions de juges, dont ils ont été investis; MM. Chabert, Melon de Pradou et Morel, dont le mandat de suppléant a été continué pour deux années par le vote des notables commerçants.

Enfin, messieurs, nous avons l'honneur de vous adresser, au nom de la justice et de la justice, l'assurance de notre haute estime, de notre respectueux attachement, et de nos vives sympathies.

elles. A ces concours éprouvés viennent se joindre les forces que nous apportent les commerçants amenés pour la première fois au Tribunal par l'honorable notoriété de leur nom et leur loyale pratique des affaires.

COMPTE-RENDU DES JUGEMENTS.

Le compte-rendu des jugements comprend le nombre des affaires portées devant le Tribunal, le dépot des rapports auxquels ces affaires ont donné lieu, les décisions rendues sur appel des sentences de prud'hommes, les appels déferés à la Cour.

Le nombre des causes de l'exercice 1860-1861 avait été de 68,563 : la différence en plus est donc pour cette année de 6,326.

Ce nombre est considérable, mais pour se rendre un juste compte de son importance, il convient de préciser la nature des diverses causes portées devant nous et l'examen que comporte leur caractère différent.

Retranchant des 75,130 affaires dont le Tribunal a été saisi pendant l'exercice, celles restant à juger, celles retirées, et ces nombreuses décisions rendues par défaut qui attestent l'utilité de notre procédure sommaire et la promptitude de notre justice, nous trouvons que les litiges ayant reçu une solution contradictoire par voie de jugement ou de conciliation se sont élevés à 26,996.

Dans ces litiges, de courtes et rapides explications échangées sont quelquefois suffisantes pour amener une décision immédiate. Mais souvent aussi, que de questions importantes soulèvent les intérêts confiés à votre juridiction ! Le constitution et l'existence des sociétés, les travaux de chemins de fer, les transports, les achats et ventes dans leurs combinaisons infinies, la lettre de change, les assurances, se présentent devant vous comme autant de matières nouvelles qui modifient et métamorphosent incessamment les intérêts du commerce.

Ces heures ainsi données à l'expédition des affaires sommaires, à l'audition des défendeurs, aux patientes et laborieuses investigations d'une instruction spéciale, sont précieuses pour la justice et les justiciables, et c'est dans le but d'ajouter encore à un temps si utilement employé que nous avons organisé avec les juges qui viennent de nous être adjoints une nouvelle section, dont les travaux contribueront à assurer cette célérité, qui est une des causes fondamentales de l'existence de la juridiction consulaire.

Depot de rapports. — Il a été déposé au greffe, cette année, 3,736 rapports d'arbitres ; 3,263 ont été ouverts. Ces chiffres, comme conséquence de l'accroissement des affaires, donnent une légère augmentation sur ceux du dernier exercice. Nous ne saurions trop faire remarquer combien le nombre des renvois devant arbitre est restreint quand on le compare à l'ensemble des causes dont est saisi le Tribunal. Est-il besoin d'ajouter que la généralité des contestations soulevées à ce mode d'instruction se compose notamment de vérifications de comptes et de mémoires ; que, parmi ces contestations, beaucoup sont instantanément conciliées, et que l'honneur de ces heureuses solutions doit être particulièrement rapporté aux chambres syndicales, qui prêtent à notre juridiction un concours non moins utile que désintéressé.

Appels de sentences de prud'hommes. — 56 appels de sentences de prud'hommes ont été portés devant le Tribunal. Sur ce nombre : 35 sentences ont été confirmées, 8 — infirmées, 8 — conciliées, 5 appels restent à juger.

Ensemble, 814. La Cour restait donc saisie de 713 affaires à la fin de l'année dernière.

Table with 2 columns: 'Dans 26 concordats, de 5 à 10 pour 100' and values: 76, 225, 86, 59, 51, 13.

Dans 25 concordats, les faillis se sont engagés au remboursement intégral du capital.

Table with 2 columns: 'Dans 123 unions liquidées, de 5 à 10 pour 100' and values: 69, 46, 14, 10, 8, 3, 2.

130 n'ont rien produit. 76 sauf conduits ont été accordés aux faillis. 283 faillis ont été déclarés excusables.

La comptabilité des faillites accuse les résultats suivants : Le crédit des affaires en cours s'élève à 8,561,515 fr. 73 c.

Il reste entre les mains des syndics, soit une moyenne de 28 fr. environ par faillite.

483 répartitions, indépendamment du paiement des privilèges, ont été ordonnées au profit des créanciers chirographaires.

Ces faillites, par la variété multiple des industries dans lesquelles elles se sont produites, par la diversité des circonstances de fait qui les ont déterminées, échappent à toute analyse de détail, et c'est à un point de vue général qu'il convient de se placer pour en apprécier les causes complexes.

Avant tout, il importe de rappeler que les affaires commerciales sont invariablement soumises, après des phases de prospérité, à une liquidation périodique qui vient apporter une pondération normale aux excès de l'esprit d'entreprise. Le commerce, sous la Restauration et le gouvernement de Juillet, a été témoin de ces crises qui se sont manifestées à peu près régulièrement de cinq en cinq années, et c'est un violent renversement de 1818, au développement si rapide de la fortune publique et privée sous l'Empire, que nous avons dû de voir reporter jusqu'au temps présent, c'est-à-dire à un intervalle de plus de douze années, le retour de cette fatale échéance.

Mais ces causes, quelle qu'ait pu être leur portée, ont été dominées par une cause plus générale. La guerre qui divise l'Amérique, en interrompant le cours de nos transactions commerciales, est venue jeter une profonde perturbation dans la fabrication française.

De pareilles épreuves, lorsqu'elles sont ainsi victorieusement combattues et honorablement supportées, assurent d'une manière certaine au pays qui les subit le développement rapide et continu de son travail intérieur et de ses relations au dehors.

Quant à la marche des faillites, nous devons constater que cette année il n'en a pas été mis à fin moins de 1,456, soit 78 de plus que dans l'exercice précédent.

Ce chiffre, par son importance, justifie l'approbation donnée à nos travaux, en cette matière, par M. le garde des sceaux, lors de son dernier compte-rendu de la justice commerciale. Dans ce compte-rendu, le chef de la justice, faisant remarquer les différences qui distinguent l'administration et la liquidation des faillites du règlement des ordres et des contributions, signalait « les obstacles qui s'opposent, dans l'état actuel de la législation, à une prompt liquidation des faillites. »

Le concordat voté est soumis à l'homologation du Tribunal, et, ici encore, la décision qui accorde ou rejette l'homologation est susceptible d'appel.

Le concordat est-il refusé et l'union déclarée, il faut poursuivre la réalisation et la répartition de l'actif. Apparaissent alors les difficultés inhérentes à l'administration momentanée et à la cession du fonds de commerce, à la liquidation des marchandises, à la vente des immeubles, suivie dans la forme et les délais prescrits pour les biens de mineurs, au reconquête des créances à long terme ; l'attente de l'extinction d'un usufruit et de l'ouverture d'une succession que le failli doit appréhender comme héritier à réserve.

Au 30 juin dernier, 1,488 faillites restaient à terminer.

Table with 2 columns: '168 étaient arrêtées faute de fonds immédiatement disponibles' and values: 162, 247, 70, 120, 34, 47, 203.

1,488, total égal.

Nous aurons atteint le but que nous nous proposons si, exposant les obstacles qui expliquent le caractère commercial de la faillite et les prescriptions de la loi, nous avons en même temps fait apprécier l'activité intelligente qui réclame une gestion aussi compliquée.

STATISTIQUE DES SOCIÉTÉS. Il a été déposé au greffe : 971 actes de sociétés en nom collectif ; 273 — en commandite simple ; 33 — par actions au porteur ou nominatives ; 7 — anonymes.

1,284 au total, 942 actes de dissolution avaient été publiés dans l'année 1860-1861.

993 ont été déposés cette année. Le capital des sociétés en commandite est représenté par 74,366,000 fr.

L'exercice 1859-1860 accusait un chiffre de 117,000,000 fr. L'exercice précédent un chiffre de 81,770,000 fr. D'où, en essor, en deux années, une diminution de 2,244,000 fr.

Cette statistique atteste tout à la fois le petit nombre de sociétés en commandite par actions qui se sont constituées depuis un an, et la réduction progressive du capital commanditaire.

Sans méconnaître que ces résultats sont, en partie, dus à l'état des affaires pendant l'exercice qui vient de s'écouler, on ne saurait omettre de mentionner, comme cause préexistante et principale, le défaut dont la société en commandite par actions est devenue l'objet.

En rendant compte, l'année passée, de nos travaux judiciaires, nous avons eu devoir signaler cette défaveur incontestée à l'attention des pouvoirs publics, et les vœux exprimés à cette occasion, au nom du Tribunal, ont eu leur retentissement jusque dans l'enceinte de la Cour de cassation, où ils ont trouvé pour interprète et pour défenseur M. l'avocat-général Blanche, dont la parole convaincue a si vivement impressionné l'opinion.

Depuis lors, les lois qui président à la formation des sociétés et leur action sur le commerce ont été interrogées, et l'on s'est demandé, avec juste raison, si les forces collectives anonymes, qui ont porté une telle hauteur, dans notre pays, la grande industrie et le crédit public, ne produiraient pas, appliquées à la généralité du travail national, les mêmes heureux résultats. Pour ceux qui prennent conseil de l'expérience et des faits, la réponse ne pouvait demeurer longtemps incertaine : l'heure n'est elle pas venue, en effet, de compter avec cette ardente activité à laquelle nous convient ces traités de commerce et d'échange dont nous resserrons et multiplions tous les jours les solides étreintes ?

Cette réforme n'est pas la seule qu'un avenir prochain nous mette en droit d'espérer. Il n'est plus contesté par personne que nos lois commerciales, nées à une époque où l'industrie proprement dite était faible, pauvre et presque ignorée, le commerce extérieur anéanti, le crédit à peine connu, sont aujourd'hui insuffisantes pour faire face aux aspirations de notre société moderne, qui demande à trouver dans de nouvelles dispositions législatives une sympathique intelligence de ses besoins.

Protégés dans leur marche par les institutions qu'ils attendent, le commerce et l'industrie se hâteront de repudier les habitudes d'appauvrissement minorité dans lesquelles ils ont été si longtemps vécu ; mis en possession de leur indépendance, ils affranchiront l'Etat de son rôle de tuteur responsable, et, obéissant à ce sentiment d'initiative trop souvent sollicité lorsque tout conspirait contre son action, ils s'élanceront d'un même pas ferme et résolu dans le champ infini qui leur reste à parcourir.

« Dans un Etat bien ordonné il faut plus de maîtres ès arts mécaniques que de maîtres ès arts libéraux pour enseigner les lettres. » Ce sont ces vérités mises en lumière par les faits économiques qui nous entourent, devenues en ce moment même plus manifestes encore par le spectacle de l'Exposition universelle, actuellement ouverte, qui ont inspiré à M. le ministre de l'instruction publique le large et fécond programme d'enseignement sur lequel il vient d'associer les futures destinées de la France industrielle et commerciale.

« Aux yeux qui seraient tentés de s'étonner ou de se plaindre de la place ainsi faite dans l'avenir du pays à l'industrie et au commerce, et de la domination offerte aux intérêts matériels, ne peut-on objecter que le progrès matériel et le progrès moral, loin de s'exclure, s'appellent et se fortifient l'un l'autre ; que la France, qui éclaire le monde par la hardiesse de sa pensée, par l'éclat de sa parole, par les lettres, par les sciences, par les arts, ne saurait demeurer indifférente à aucune supériorité ; que, dans ces temps de production

et de richesses, il lui importe de conquérir pour les siens ce précieux capital qui s'appelle le bien-être, qui engendre comme conséquence directe l'ordre et l'union, et lui, chassant devant lui la misère, étouffe dans leur principe des idées subversives et le germe des révolutions ? Cette œuvre de progrès et de conciliation, servie par une persévérante volonté, n'est pas la moins grande parmi celles que poursuit l'Empereur, et l'on peut lui prédire une page glorieuse dans l'histoire du monde et de la civilisation.

Notre juridiction a pour première règle de décider ex aequo et bono. Tel est le motif pour lequel les parties doivent, devant nous, comparaître en personne ou se faire représenter par un fondé de procuration spéciale ; telle est aussi la cause qui défend notre barre à la postulation des officiers ministériels.

Le Tribunal en vous agréant, lorsque déjà vous êtes inscrits au tableau des avocats, vous désigne à la confiance des justiciables, et vous représentez comme simples mandataires, porteurs de pouvoirs, les clients qui vous choisissez pour défendre leurs intérêts. Votre expérience des affaires et votre connaissance des usages du commerce constituent le seul mais véritable privilège de votre profession.

L'utilité du concours que vous prêtez à notre justice est attestée par l'ancienneté de votre origine, qui remonte aux premiers temps de notre institution. Persévérez dans la voie que vos devanciers vous ont tracée, et, par votre exacte discipline, par la probité de vos conseils et de vos plaidoiries, vous perpétuerez au Barreau consulaire les traditions qui font l'honneur de l'ordre dans les rangs duquel vous avez débuté, Greffier.

L'ordre et la régularité régissent dans les diverses parties du service que vous dirigez ; contribuez, en ce qui vous concerne, à assurer la prompte expédition des affaires déferées à notre justice. Nous nous plairons toujours à vous en féliciter.

CHRONIQUE

PARIS, 19 JUILLET.

Les trois chambres de la Cour de cassation se réuniront en audience solennelle, mardi prochain 22 juillet, pour statuer sur deux pourvois, l'un en matière civile, l'autre en matière criminelle.

La question engagée dans l'affaire civile est celle de savoir si les articles 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines (articles aux termes desquels les propriétaires de la surface d'une mine peuvent exiger de l'exploitant une indemnité calculée au double du dommage pour la privation de jouissance résultant de l'occupation temporaire de leur propriété par les travaux de l'exploitation, ou peuvent requérir, en cas d'occupation entraînant privation de jouissance pendant plus d'une année, l'achat de leurs terrains au double de leur valeur), sont applicables au cas de dommages causés à la surface par les travaux de l'exploitation souterraine comme à celui de dommages résultant de travaux extérieurs.

Dans l'affaire criminelle, la question à juger est à savoir si le commerçant qui altère sur ses livres de commerce le prix des fournitures faites à un autre commerçant, se rend par la coupable du crime de faux en écriture de commerce, lorsque l'altération a eu lieu en vue d'une production préjudiciable à autrui, et qu'en réalité cette production a été faite en justice.

MM. les président, juges et juges suppléants du Tribunal de commerce, institués par un décret impérial récent, daté de Vichy, ont prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne.

Bourse de Paris du 19 Juillet 1862. Table with columns for 'Au comptant', 'Fin courant', 'Hausse', and values for various securities.

ACTIONS. Table with columns for 'Dern. cours', 'Plus haut', 'Plus bas', 'Dern. cours' and lists various companies like Crédit foncier, Crédit industriel, etc.

EMPRUNT DES VILLES DE ROUBAIX ET DE TOURCOING (NORD), Divisé en 60,000 Obligations de fr. 50. Toutes les obligations seront remboursées avec lots par fr. 25,000 — 20,000 — 10,000 — 5,000 — 1,000 — 500 — 200 — 100, et au moins par 50 fr.

Tirage 1^{er} août prochain. 20,000 de ces obligations sont mises à partir de ce jour, à la disposition du public au prix de 45 fr. Cette somme peut être acquittée soit en une fois contre la remise de l'obligation définitive, soit par versements de : 10 fr. » au comptant, 10 » du 10 au 20 septembre prochain, 10 » du 10 au 20 novembre, 15 » du 10 au 20 janvier, sans aucune charge d'intérêt.

Avis d'opposition.

Par conventions verbales du 18 juillet 1862, M. veuve DUMAX-BOUBRON, demeurant à Paris, rue Monsieur-le-Prince, 13, a vendu à M. TISSIER-BLOT, marchand de vins, demeurant aussi à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 57, les mobiliers et ameublements garnissant l'hôtel meublé qu'elle exploite sous le nom de Monsieur le Prince, 13, et lui a cédé ses droits au bail des lieux, le tout aux prix et conditions arrêtées entre eux.

Ventes immobilières.

MAISONS A SAINT-DENIS

Etude de M. DONARD, avoué à Pontoise. Vente sur licitation, au Tribunal de Pontoise, le mardi 29 juillet 1862, à midi, de : 1° Une MAISON à usage d'hôtel-restaurant, sise à Enghien, formant l'angle de la Grande-Rue, sur laquelle elle porte le n° 2, et de la route départementale de Saint-Denis à Napoléon-Saint-Leu; deux étages sur rez-de-chaussée; trente-cinq pièces.

UNE PROPRIÉTÉ A CONFLANS

Etude de M. LESCOT, avoué à Paris, 21, rue Louis-le-Grand. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 30 juillet 1862. D'une PROPRIÉTÉ sise à Conflans, commune de Charenton-le-Pont (Seine), rue de l'Arcade, 2, consistant en maison d'habitation et deux magasins à vins; superficie 10 ares 20 centiares. — Mise à prix, 50,000 fr.

MAISON A BOULOGNE-SUR-SEINE

Etude de M. E. HUET, avoué à Paris, rue de Louvois, 2. Vente sur saisie immobilière, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, deux heures de relevée, le jeudi 7 août 1862. D'une MAISON sise commune de Boulogne-sur-Seine, arrondissement de Saint-Denis, route de Versailles, 10. — Mise à prix, 6,000 fr.

HAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

DEUX FERMES ET MAISONS

Etudes de M. GAULLIER, avoué à Paris, rue Mont-Thabor, 12, et M. GIFFARD, notaire à Fontaine-le-Dun, arrondissement d'Yvetot (Seine-Inférieure). Adjudication par ledit M. GIFFARD, à Fontaine-le-Dun, le 12 août à midi. De deux FERMES dix mesures, pièce de terre, MAISONS, sises à Bourville, canton de Fontaine-le-Dun.

MAISONS ET FERMES

Etudes de M. GAULLIER, avoué à Paris, rue Mont-Thabor, 12, et M. LEPRÉVOST DE LA MOISSONNIÈRE, notaire à Rouen. Adjudication en l'étude de M. LEPRÉVOST

DE LA MOISSONNIÈRE, notaire à Rouen, le 9 août prochain, à midi.

1° De deux MAISONS, à Rouen, rue Sainte-Croix-des-Pelleux, 69 et 67; Mises à prix : 40,000 fr. et 15,000 fr. 2° De quatre FERMES, bois taillis et futaies, prairie et une MAISON, sis à Quévillon, près Rouen.

HAUTS-FOURNEAUX ET FORGES DE THY-LE-CHATEAU

MM. les actionnaires sont informés qu'il y aura assemblée générale extraordinaire de la société le 5 août 1862, conformément à l'article 14 des statuts.

2° Communication du gérant relative à la situation des affaires de la société, La réunion aura lieu à Charleroy, à neuf heures du matin.

OBLIGATIONS A PRIMES

PLACEMENTS SURS ET DES PLUS AVANTAGEUX Le plan général est expédié gratis et franco par le directeur de l'Office international, rue Bonivard, 6, à Genève (Suisse). Affranchir. (5169)

ECLAIRAGE A LA LUCILINE

Nouveau liquide sans odeur. Economie 50 p. 100. Pour appartements, établissements publics, etc. COHEN et Ce, rue d'Hauteville, 66, à Paris. Détail : Maison LELONG, boul. Bonne-Nouvelle, 31.

MALADIES DES FEMMES.

M^{lle} LACHAPPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes, inflammations suite de couches, déplacement des organes, causes fréquentes de la STÉRILITÉ constitutionnelle ou accidentelle. Les moyens de guérison, aussi simples qu'infailibles, employés par M^{lle} LACHAPPELLE, sont le résultat de vingt-cinq années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. — M^{lle} LACHAPPELLE reçoit tous les jours, de 3 à 5 heures, à son cabinet, rue du Monthabor, 27. ors les Tuileries.

SEPT DÉPARTS PAR JOUR.

PARIS A LONDRES.

Services directs à grande vitesse.

1° PAR CALAIS ET DOUVRES.

TRAVERSÉE DU DÉTROIT en 1 h. 3/4. Deux trains express (1^{re} classe) tous les jours

Table with columns: DÉPART DE PARIS, ARRIVÉE À LONDRES, DÉPART DE LONDRES, ARRIVÉE À PARIS. Includes dates and times for July.

2° PAR BOULOGNE ET FOLKESTONE

TRAVERSÉE DU DÉTROIT EN 2 HEURES. 3 DÉPARTS A HEURES VARIABLES.

Table with columns: DÉPART DE PARIS, ARRIVÉE À LONDRES, DÉPART DE LONDRES, ARRIVÉE À PARIS. Includes dates and times for July.

3° PAR CALAIS, DOUVRES et le Chatam railway.

Traversée du détroit en 1 h. 3/4. Arrivée à Victoria west-end station. Train express spécial avec voitures de 1^{re} et de 2^e classe.

Table with columns: DÉPART DE PARIS, ARRIVÉE À LONDRES. Includes dates and times for July.

4° PAR BOULOGNE ET LA TAMISE

en 17 heures, dont 4 heures en mer et 6 heures de navigation en rivière.

Table with columns: 1^{re} classe, 1^{re} chambre, 2^e classe, 2^e chambre, 3^e classe, 3^e chambre. Includes prices and departure times.

BILLETS, aller et retour, valables pour un mois, à 90 fr. en 1^{re} classe et 65 fr. en 2^e classe. Valables, au choix des voyageurs, par Folkestone ou par l'une des deux routes entre Douvres et Londres.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, fait en double le cinq juillet mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le dix-huit même mois, folio 712, recto, case 6, aux droits de six francs perçus par le receveur. Entre : M. François-Amédée-Eustache AYRAL et M. Baptiste-Auguste-Hyacinthe CAMELOT, tous deux marchands de vins-traitants, demeurant ensemble à la Varenne-Saint-Hilaire, rue du Bac, commune de Saint-Maur (Seine).

Et demeure dissoute à partir de ce jour. Et que MM. Léon Samson, chef de contentieux, demeurant à Paris, rue Richer, 24, et Delion-Léon, négociant, demeurant à Paris, place de la Madeleine, 8, sont nommés liquidateurs de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus. Pour extrait : Signé Léon Samson. (9391)

Et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties, à compter du douze juillet présent mois. Et que MM. Prudhomme frères, négociants, demeurant à Lyon et à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 8; M. Jean GARET, négociant, demeurant à Areqipia (Pérou), présentement à Paris, rue de l'Hotel-Bergere, 11; M. Pierre-Arthur-Dominique SIGNORET, négociant, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 27; M. Alexis-Michel LAPERCHE, négociant, demeurant à Nogent-sur-Seine (Aube); Ont déclaré dissoute, à partir du vingt juillet mil huit cent soixante-deux, la société en nom collectif formée entre eux, sous la raison sociale : SIGNORET et LAPERCHE.

Et demeure dissoute d'un commun accord à dater du trente juin mil huit cent soixante-deux. Et que MM. Prudhomme frères restent liquidateurs de la société dissoute avec tous pouvoirs à cet effet. Pour extrait : Signé SCHAYE. (9387)

Et demeure dissoute d'un commun accord à dater du trente juin mil huit cent soixante-deux. Et que MM. Prudhomme frères restent liquidateurs de la société dissoute avec tous pouvoirs à cet effet. Pour extrait : Signé SCHAYE. (9387)

Et demeure dissoute à partir de ce jour. Et que MM. Léon Samson, chef de contentieux, demeurant à Paris, rue Richer, 24, et Delion-Léon, négociant, demeurant à Paris, place de la Madeleine, 8, sont nommés liquidateurs de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus. Pour extrait : Signé Léon Samson. (9391)

Et demeure dissoute d'un commun accord à dater du trente juin mil huit cent soixante-deux. Et que MM. Prudhomme frères restent liquidateurs de la société dissoute avec tous pouvoirs à cet effet. Pour extrait : Signé SCHAYE. (9387)

Et demeure dissoute d'un commun accord à dater du trente juin mil huit cent soixante-deux. Et que MM. Prudhomme frères restent liquidateurs de la société dissoute avec tous pouvoirs à cet effet. Pour extrait : Signé SCHAYE. (9387)

Et demeure dissoute d'un commun accord à dater du trente juin mil huit cent soixante-deux. Et que MM. Prudhomme frères restent liquidateurs de la société dissoute avec tous pouvoirs à cet effet. Pour extrait : Signé SCHAYE. (9387)

Et demeure dissoute d'un commun accord à dater du trente juin mil huit cent soixante-deux. Et que MM. Prudhomme frères restent liquidateurs de la société dissoute avec tous pouvoirs à cet effet. Pour extrait : Signé SCHAYE. (9387)

Et demeure dissoute d'un commun accord à dater du trente juin mil huit cent soixante-deux. Et que MM. Prudhomme frères restent liquidateurs de la société dissoute avec tous pouvoirs à cet effet. Pour extrait : Signé SCHAYE. (9387)

Et demeure dissoute d'un commun accord à dater du trente juin mil huit cent soixante-deux. Et que MM. Prudhomme frères restent liquidateurs de la société dissoute avec tous pouvoirs à cet effet. Pour extrait : Signé SCHAYE. (9387)

Et demeure dissoute d'un commun accord à dater du trente juin mil huit cent soixante-deux. Et que MM. Prudhomme frères restent liquidateurs de la société dissoute avec tous pouvoirs à cet effet. Pour extrait : Signé SCHAYE. (9387)

Et demeure dissoute d'un commun accord à dater du trente juin mil huit cent soixante-deux. Et que MM. Prudhomme frères restent liquidateurs de la société dissoute avec tous pouvoirs à cet effet. Pour extrait : Signé SCHAYE. (9387)

Et demeure dissoute d'un commun accord à dater du trente juin mil huit cent soixante-deux. Et que MM. Prudhomme frères restent liquidateurs de la société dissoute avec tous pouvoirs à cet effet. Pour extrait : Signé SCHAYE. (9387)